

Deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Distr. générale
16 octobre 2023
Français
Original : anglais

New York, 27 novembre-1^{er} décembre 2023

Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du statut et du fonctionnement du Traité
et d'autres questions importantes pour la réalisation
de l'objet et du but du Traité : assistance
aux victimes, remise en état de l'environnement
et coopération et assistance internationales
(articles 6 et 7)**

Rapport des coprésidents du groupe de travail informel sur l'assistance aux victimes, la remise en état de l'environnement et la coopération et l'assistance internationales (Kazakhstan et Kiribati)

I. Résumé

1. Le présent document contient des recommandations relatives aux décisions à prendre lors de la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires concernant la mise en œuvre des articles 6 et 7 du Traité et des mesures n^{os} 19 à 32 du Plan d'action de Vienne, adopté à la première Réunion des États parties.
2. Au cours de la période précédant la deuxième Réunion des États parties, le Kazakhstan et Kiribati, en tant que coprésidents¹ du groupe de travail informel sur l'assistance aux victimes, la remise en état de l'environnement et la coopération et l'assistance internationales, ont organisé des consultations sur des questions de fond conformément au paragraphe f) de la décision 4 de la première Réunion des États parties. En plus des États parties, les coprésidents ont invité diverses parties prenantes à participer aux discussions du groupe de travail informel, notamment des représentants du monde universitaire, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires et des populations touchées. Ils ont organisé une série de réunions informelles distinctes avec des représentants de la société civile et des populations touchées.
3. Au début de leurs travaux, les coprésidents ont précisé que, sur la base des engagements pris dans le Plan d'action de Vienne, le groupe de travail informel

* [TPNW/MSP/2023/1](#).

¹ Le Kazakhstan et Kiribati ont été nommés coprésidents par la première Réunion des États parties à l'alinéa ii) du paragraphe d) de la décision 4.



s'intéresserait à trois domaines : les mesures d'application nationales, la communication d'informations et la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale volontaire ainsi que la formulation de directives à cette fin. Les recommandations relatives aux décisions à prendre lors de la deuxième Réunion des États parties dans chacun de ces domaines sont présentées ci-dessous.

II. Mesures d'application nationales

4. Dans le Plan d'action de Vienne, les États parties ont décidé de prendre des mesures, pour certaines assorties d'un calendrier précis, visant à faire progresser l'application des articles 6 et 7 du Traité au niveau national. Aux termes de la mesure n° 30, il est demandé aux États parties touchés d'évaluer les besoins des victimes, la contamination de l'environnement et les capacités nationales d'y faire face. Selon le Plan d'action, les premières évaluations, qui pourraient porter avant tout sur les connaissances existantes concernant les effets de l'emploi et de la mise à l'essai d'armes nucléaires, ainsi que sur les mesures prises jusque-là, « devraient être achevées d'ici à la deuxième Réunion des États parties afin d'être présentées dans ce cadre ». Aux termes de la mesure n° 31, les États parties ont décidé d'élaborer des plans nationaux de mise en œuvre de leurs obligations d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement, assortis d'un budget et d'un calendrier, et d'informer la deuxième Réunion des États parties de leurs progrès à cet égard.

5. Dans le Plan d'action de Vienne, les États parties ont également reconnu qu'il est important d'apporter un soutien aux États parties touchés. Aux termes de la mesure n° 31, les États parties ont décidé que la coopération et l'assistance internationales devraient être proposées « autant que de besoin » afin de réduire la charge de l'élaboration des plans nationaux. Aux termes de la mesure n° 32, les États parties en mesure de le faire ont décidé de fournir une assistance technique, matérielle et financière aux États parties qui en ont « clairement besoin » pour les aider à mettre en œuvre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

6. Le groupe de travail informel a contribué à ces travaux en offrant un espace d'échange d'informations sur les effets de l'emploi et de la mise à l'essai d'armes nucléaires et sur les mesures prises jusque-là. Des experts des gouvernements, la société civile et les populations touchées lui ont présenté des exposés sur la situation dans les États parties touchés et ont répondu à ses questions.

7. Ces échanges ont permis d'améliorer les connaissances sur la situation de plusieurs États touchés, les actions en cours et prévues et les besoins à satisfaire. En outre, ils ont offert une occasion d'examiner les directives relatives à la communication d'informations, d'étudier la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale international et d'élaborer des directives à cette fin.

8. Les coprésidents attendent avec intérêt les informations supplémentaires que les États parties fourniront, lors de la deuxième Réunion des États parties, sur leurs premières évaluations et sur les progrès réalisés en ce qui concerne les plans nationaux, la coopération et l'assistance internationales, ainsi que les propositions visant à promouvoir les mesures d'application nationales.

Recommandations et décisions

9. Il est recommandé à la deuxième Réunion des États parties de reconnaître que les mesures d'application nationales, notamment l'évaluation des besoins, les plans nationaux et la coopération et l'assistance internationales, sont essentielles pour remplir les obligations au titre des articles 6 et 7 du Traité, et d'adopter les décisions suivantes.

Décisions

10. La deuxième Réunion des États parties décide de proroger le mandat du groupe de travail informel sur les articles 6 et 7 du Traité.

11. La deuxième Réunion des États parties décide également, conformément aux principes convenus dans le Plan d'action de Vienne, d'encourager :

a) les États parties touchés à s'appuyer sur leurs premières évaluations pour achever ou améliorer leurs plans nationaux sur l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement et commencer à les mettre en œuvre ;

b) les États parties en mesure de le faire à organiser une coopération et une assistance internationales dans le cadre de ces efforts.

III. Communication d'informations

12. Aux termes de la mesure n° 27 du Plan d'action de Vienne, les États parties ont décidé d'élaborer des directives concernant la communication volontaire d'informations sur les mesures nationales liées aux articles 6 et 7 du Traité. Aux termes de la mesure n° 28, ils ont décidé d'« envisager de mettre au point un modèle facultatif et facile à manier de communication de l'information » avant la deuxième Réunion des États parties. Ces engagements font suite à la reconnaissance, dans le Plan d'action, de « l'importance que revêt l'échange d'informations » (mesure n° 27). La communication d'informations favorise le suivi et l'application du principe de responsabilité en accroissant la transparence, donne l'occasion de partager des connaissances spécialisées, ce qui peut permettre l'amélioration de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement, et facilite la coopération et l'assistance internationales en mettant en évidence les besoins des États parties touchés.

13. Conformément à la mesure n° 27 et sur la base des discussions du groupe de travail informel, les coprésidents formulent des directives relatives à la communication volontaire d'informations, autrement dit des questions auxquelles les États parties sont encouragés à répondre. Conformément à la mesure n° 28, un modèle de communication volontaire d'informations est proposé à l'annexe du présent rapport, dans lequel les États parties peuvent saisir des informations concernant l'assistance aux victimes, la remise en état de l'environnement et la coopération et l'assistance internationales. Même si son utilisation est facultative, le modèle peut simplifier le processus de communication d'informations et, par la normalisation de ce processus, faciliter le traitement des données. Les États parties à d'autres traités de désarmement ont adopté des directives et modèles facultatifs comparables pour la communication d'informations².

² Parmi les traités de désarmement assortis de directives et de modèles relatifs à la communication volontaire d'informations, on peut citer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Pour une analyse approfondie de l'expérience de la communication d'informations dans le cadre de ces traités, voir Harvard Law School International Human Rights Clinic, « Reporting guidelines for articles 6 and 7 of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons: precedent and recommendations », mai 2023 [disponible à l'adresse <https://humanrightscclinic.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2023/05/TPNW-reporting-report-5-15-23-FINAL.pdf> (consultée le 15 octobre 2023)].

14. Les directives relatives à la communication volontaire d'informations et le modèle figurant en annexe du présent rapport respectent les critères énoncés dans les mesures n^{os} 27 et 28 du Plan d'action de Vienne. Ils se veulent faciles à manier et facultatifs. Ils tiennent compte des « bonnes pratiques tirées d'autres traités sur le désarmement » (mesure n^o 28), qui constituent des exemples utiles de communication d'informations sur des obligations similaires, et adaptent les bonnes pratiques existantes au cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Par ailleurs, ils englobent les domaines pouvant faire l'objet d'une communication d'informations énumérés dans la mesure n^o 28.

15. Les coprésidents du groupe de travail intersessions ont demandé à diverses parties prenantes, notamment aux États parties, à des organisations internationales, à la société civile et aux populations touchées, de contribuer à l'élaboration des directives et du modèle relatifs à la communication d'informations. Ils ont organisé une réunion sur cette question, au cours de laquelle se sont tenus un exposé d'experts et un débat, et ont distribué une version écrite de leur proposition pour recueillir des commentaires.

Recommandations et décision

16. Il est recommandé à la deuxième Réunion des États parties de reconnaître l'importance de la communication d'informations relatives aux articles 6 et 7 et d'adopter la décision suivante.

Décision

17. La deuxième Réunion des États parties adopte, à titre provisoire, les directives relatives à la communication volontaire d'informations énoncées ci-dessous et le modèle figurant à l'annexe du présent rapport. Elle recommande également aux États parties de les utiliser et d'en poursuivre l'examen, dans le cadre des activités du groupe de travail informel, afin de les améliorer.

Directives relatives à la communication volontaire d'informations

18. Les directives relatives à la communication volontaire d'informations sur les articles 6 et 7 du Traité et le modèle figurant à l'annexe du présent rapport ont été conçus pour donner suite aux engagements énoncés dans le Plan d'action de Vienne. Il est recommandé à la deuxième Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de les adopter, à titre provisoire, et de recommander aux États parties de les utiliser. Il est également recommandé à la Réunion de recommander que leur examen se poursuive, dans le cadre des activités du groupe de travail informel sur les articles 6 et 7³, afin de les améliorer.

Directives générales

19. Conformément à la mesure n^o 21 du Plan d'action de Vienne, chaque État partie devrait créer, au titre des articles 6 et 7, un ou plusieurs centres de liaison nationaux et établir des rapports à ce sujet, et communiquer notamment le nom de l'organisme étatique et ses coordonnées.

20. Les directives et modèles relatifs à l'assistance aux victimes sont généralement applicables aux États parties ayant sous leur juridiction des personnes touchées par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires. Les directives et modèles relatifs à la remise en état de l'environnement sont généralement applicables aux États parties

³ Les directives relatives à la communication volontaire d'informations et les modèles associés à d'autres traités de désarmement, dont s'inspirent les directives et le modèle figurant dans le présent rapport, ont souvent été affinés et précisés au fil du temps.

ayant sous leur juridiction ou leur contrôle des zones contaminées à la suite d'activités liées à la mise à l'essai ou à l'emploi d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les directives et modèles relatifs à la coopération et à l'assistance internationales sont applicables à tous les États parties.

Assistance aux victimes

21. Pour être conformes à la mesure n° 28 du Plan d'action de Vienne, les informations communiquées par les États parties touchés concernant l'assistance aux victimes pourraient prendre en compte des données relatives aux effets des armes nucléaires sur leur territoire et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs obligations d'assistance aux victimes. Les États parties devraient également envisager de communiquer des informations sur d'autres questions connexes couvertes par le Plan d'action de Vienne, telles que l'élaboration d'un dispositif national de mise en œuvre (mesures n°s 22 et 31) et les mesures visant à garantir l'inclusivité du processus d'assistance aux victimes (mesures n°s 19, 25, 39 et 41).

22. Il est recommandé à chaque État partie de communiquer des informations concernant :

- a) les effets de l'emploi et de la mise à l'essai d'armes nucléaires, notamment :
 - i) des données sur les personnes touchées (nombre estimé et localisation, et informations démographiques) ;
 - ii) les types de préjudices subis ;
 - iii) les besoins déclarés ;
 - iv) la méthode d'évaluation ;
 - v) l'étendue de l'évaluation et les domaines dans lesquels une évaluation complémentaire est nécessaire ;
 - vi) les critères utilisés pour déterminer qui sont les personnes touchées⁴ ;
- b) l'élaboration d'un dispositif national de mise en œuvre, notamment :
 - i) les plans nationaux, accompagnés de budgets et de calendriers ;
 - ii) les lois et politiques nationales ;
- c) le statut et l'état d'avancement de l'ensemble des mesures d'assistance aux victimes (soins médicaux, réadaptation et soutien psychologique, mesures favorables à l'inclusion sociale et économique, etc.), notamment :
 - i) le type d'assistance, le nombre de victimes, le lieu où l'assistance a été fournie et la durée ;
 - ii) les mesures prises pour veiller à ce que l'assistance aux victimes soit accessible, non discriminatoire et tienne compte des enjeux liés au genre et à l'âge ;
- d) les efforts faits pour que les populations touchées, y compris les peuples autochtones, et d'autres parties prenantes participent à tous les stades du processus

⁴ Les directives et le modèle proposés demandent des informations sur la méthodologie et les critères utilisés pour recueillir des renseignements afin de faciliter l'analyse des informations communiquées, qui peuvent suivre des approches différentes en matière de collecte de données, en particulier au cours des premières années de la communication d'informations.

d'assistance aux victimes et disposent des données nécessaires pour prendre des décisions éclairées.

Remise en état de l'environnement

23. Conformément à la mesure n° 28 du Plan d'action de Vienne, les informations communiquées par les États parties touchés concernant la remise en état de l'environnement pourraient prendre en compte des données sur « les effets des armes nucléaires sur leur territoire » et sur « l'état d'avancement de la mise en œuvre » de leurs obligations en la matière. Les États parties devraient envisager de communiquer des informations sur d'autres questions connexes couvertes par le Plan d'action de Vienne, telles que l'élaboration d'un dispositif national de mise en œuvre (mesures n°s 21, 22 et 31) et les mesures visant à garantir l'inclusivité dans le processus de remise en état de l'environnement (mesures n°s 19, 39 et 41).

24. Il est recommandé à chaque État partie de communiquer des informations concernant :

a) les zones dont on sait ou on suppose qu'elles sont contaminées par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires, notamment :

- i) la taille estimée et l'emplacement ; le type, le degré, la cause et la date de la contamination ; les risques encourus ;
- ii) la méthode d'évaluation ;
- iii) la portée de l'évaluation et les domaines dans lesquels une évaluation complémentaire est nécessaire ;
- iv) les critères permettant de catégoriser les zones comme contaminées ;

b) l'élaboration d'un dispositif national de mise en œuvre, notamment :

- i) les plans nationaux, accompagnés de budgets et de calendriers ;
- ii) les lois et politiques nationales ;

c) le statut et l'état d'avancement de l'ensemble des mesures de remise en état de l'environnement, notamment :

- i) des détails sur les mesures, qui vont de l'évaluation, du traitement et du transport à la gestion à long terme, notamment les dates, les lieux, le type et le niveau de contamination en jeu, et les méthodes utilisées ;
- ii) des détails sur les précautions prises en matière d'environnement, de travail, de santé publique et de sécurité, ainsi que sur les autres précautions prises au cours de la remise en état de l'environnement ;

d) le statut et l'état d'avancement des mesures prises pour réduire les risques d'exposition des civils, notamment :

- i) les programmes de sensibilisation aux risques ;
- ii) le marquage, la clôture et la surveillance des zones contaminées, ainsi que l'affichage d'avertissements ;

e) les efforts faits pour que les populations touchées, y compris les peuples autochtones, et d'autres parties prenantes participent à tous les stades du processus de remise en état de l'environnement et disposent des données nécessaires pour prendre des décisions éclairées.

Coopération et assistance internationales

25. La communication d'informations relatives à la coopération et l'assistance internationales concerne tous les États parties. Pour être conformes à la mesure n° 28 du Plan d'action de Vienne, les informations communiquées par les États parties touchés pourraient prendre en compte « les domaines nécessitant une aide extérieure » dans le cadre de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement, tandis que les informations communiquées par les autres États parties devraient prendre en compte l'assistance fournie. Étant donné que l'assistance apportée peut prendre diverses formes (matérielle et technique, mais aussi financière), les États touchés peuvent également, dans certains cas, fournir une assistance. Pour être exhaustifs, les États parties devraient envisager de répartir les informations communiquées en trois catégories : l'assistance fournie, l'assistance reçue et l'assistance demandée. Les informations fournies dans les deux premières catégories devraient porter sur les progrès accomplis, tandis que les informations fournies dans la dernière catégorie devraient mettre en évidence les domaines dans lesquels un soutien supplémentaire serait souhaitable.

26. Il est recommandé à chaque État partie de communiquer des informations concernant :

a) l'assistance fournie dans le cadre de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement, notamment :

- i) le bénéficiaire de l'assistance ;
- ii) le secteur général et les activités spécifiques qui ont reçu une assistance, ainsi que les résultats ;
- iii) le type (financier, matériel, technique ou autre) et le montant de l'assistance ainsi que les dates auxquelles elle a été fournie ;
- iv) le processus par lequel l'assistance a été fournie (d'État à État ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales ou de fonds d'affectation spéciale, etc.) ;
- v) les efforts faits pour dialoguer avec les États non parties au Traité qui ont employé ou mis à l'essai des armes nucléaires sur la question de l'assistance qu'ils fournissent aux États parties touchés dans le cadre de l'assistance aux victimes ou de la remise en état de l'environnement ;

b) l'assistance reçue dans le cadre de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement, notamment :

- i) le bénéficiaire de l'assistance ;
- ii) le secteur général et les activités spécifiques qui ont reçu une assistance, ainsi que les résultats ;
- iii) le type et le montant de l'assistance ainsi que les dates auxquelles elle a été reçue ;
- iv) le processus par lequel l'assistance a été reçue ;

c) l'assistance demandée dans le cadre de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement, notamment :

- i) qui a demandé l'assistance et à qui ;
- ii) le(s) besoin(s) à satisfaire ;
- iii) le secteur, les activités, le type, le montant et le calendrier de l'assistance ;

d) les efforts faits pour que les populations touchées, y compris les peuples autochtones, et d'autres parties prenantes participent à tous les stades du processus d'assistance et de coopération internationales.

Éléments de procédure

27. Pour définir les éléments de procédure de la communication volontaire d'informations, les États parties peuvent consulter le Plan d'action de Vienne. Pour se conformer à la mesure n° 25, qui souligne l'importance de la transparence, les États parties devraient veiller à ce que les informations communiquées soient rendues publiques. Pour faciliter la communication d'informations, les États parties pourraient suivre les conseils formulés dans la mesure n° 30 sur les évaluations, en concentrant les premières communications sur les « connaissances existantes » et en fournissant toute nouvelle information et mise à jour de l'état d'avancement à une date ultérieure. L'évaluation des effets de l'emploi et de la mise à l'essai d'armes nucléaires impose de faire face à des problèmes et à des questions complexes spécifiques dans le monde entier, notamment en ce qui concerne l'accès à des informations pertinentes que les États parties concernés pourraient ne pas avoir. Le groupe de travail sur les articles 6 et 7 pourrait donc envisager de fournir une assistance pour traiter cette question en établissant un dialogue avec des acteurs susceptibles de disposer de ces informations. Aux termes de la mesure n° 27, les États parties sont invités à inclure, « selon le cas », des délais à respecter pour l'élaboration de directives relatives à la communication volontaire d'informations. Le groupe de travail informel pourrait élaborer des recommandations sur les délais de communication d'informations d'ici à la troisième Réunion des États parties.

IV. Fonds d'affectation spéciale internationale

28. Aux termes de la mesure n° 29 du Plan d'action de Vienne, les États parties ont décidé d'« examiner la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale internationale au bénéfice d'États touchés [et de] faire des propositions de directives à cette fin ». Un fonds d'affectation spéciale permettrait de « fournir une aide aux rescapés et d'appuyer les mesures de remise en état de l'environnement ». Il ferait progresser la mesure n° 23, en vertu de laquelle les États parties en mesure de le faire sont invités à « élaborer des mécanismes et les coordonner » pour faciliter la coopération sur le plan international et la fourniture d'une assistance aux États touchés. Il pourrait contribuer à la réalisation des objectifs humanitaires du Traité tout en aidant les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 6 et 7.

29. En décembre 2022, pour engager le dialogue, les coprésidents ont présenté aux États parties au Traité la série de questions suivante concernant la création d'un fonds d'affectation spéciale internationale :

- a) Qui devrait être autorisé à contribuer à un fonds d'affectation spéciale ?
- b) Qui aurait droit à des subventions d'un fonds d'affectation spéciale ?
- c) Quels types de projets devraient être financés ?
- d) Qui devrait prendre les décisions relatives au versement des subventions, et sur quelle base ?
- e) Faut-il limiter la durée et le montant des subventions ?
- f) Quelles mesures devraient être mises en place concernant la communication d'informations et l'application du principe de responsabilité ?

g) Quelles sont les structures administratives à mettre en place ?

30. Les coprésidents ont organisé de nombreuses consultations sur le sujet, au cours desquelles des experts d'organismes publics, la société civile et les populations touchées ont présenté des exposés. Plusieurs États parties ont soumis des réponses écrites aux questions et participé aux débats menés lors de ces réunions. Ils se sont dit très intéressés par la question d'un fonds d'affectation spéciale volontaire et par le potentiel qu'il présente pour aider à répondre aux besoins des populations touchées.

Recommandations et décision

31. Il est recommandé à la deuxième Réunion des États parties d'adopter la décision suivante concernant la tenue de discussions ciblées relatives à un fonds d'affectation spéciale international pour l'assistance aux victimes et la remise en état de l'environnement.

Décision

32. La deuxième Réunion des États parties décide de tenir des discussions ciblées sur la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale international aux fins de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement et de faire des propositions de directives à cette fin, sous la conduite des coprésidents du groupe de travail sur les articles 6 et 7. Dans le cadre de ces discussions ciblées, le groupe de travail mènera les activités suivantes, dans le but de recommander aux États parties des directives relatives à la création d'un fonds d'affectation spéciale international d'ici à la troisième Réunion des États parties :

a) Élaboration d'un mandat pour un fonds d'affectation spéciale : au cours des discussions ciblées, le groupe de travail informel s'efforcera d'élaborer le mandat d'un fonds d'affectation spéciale qui sera présenté pour adoption lors de la troisième Réunion des États parties. Le mandat prendra en compte les sources suivantes :

- i) les mandats des fonds d'affectation spéciale volontaires associés à d'autres traités ;
- ii) les points de vue relatifs aux aspects structurels et administratifs d'un fonds d'affectation spéciale qui se dégagent des réponses aux questions posées dans le document établi par les coprésidents en décembre 2022 ;
- iii) des études d'experts, y compris, mais sans s'y limiter, des membres du Groupe consultatif scientifique et des institutions des Nations Unies (par exemple, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement), qui seraient demandées par les coprésidents du groupe de travail informel ;

b) Établissement d'un rapport à l'intention de la troisième Réunion des États parties : à la fin de l'intersession, les coprésidents du groupe de travail soumettront à la troisième Réunion des États parties un rapport assorti de recommandations relatives à la possibilité de créer un fonds fiduciaire et de directives à cette fin.

Annexe

Voluntary reporting format for articles 6 and 7 of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons

State party: _____

Reporting time period: _____

Focal point(s) for articles 6 and 7 (include name and contact information):

--

COVER PAGE

To simplify the reporting process, this page can be used to indicate whether the information for specific forms during the reporting time period has changed, remains unchanged or is not applicable. Forms with information that is unchanged or not applicable need not be filled out.

State party: _____

Reporting time period: _____

Form A: Victim assistance

<i>Changed</i>	
<i>Unchanged</i>	
<i>Not applicable</i>	

Form B: Environmental remediation

<i>Changed</i>	
<i>Unchanged</i>	
<i>Not applicable</i>	

Form C: International cooperation and assistance (including assistance provided, received and requested)

<i>Changed</i>	
<i>Unchanged</i>	
<i>Not applicable</i>	

FORM A: VICTIM ASSISTANCE

State party: _____

Reporting time period: _____

(1) Effects of nuclear weapons use or testing

<i>Data on individuals affected by use or testing of nuclear weapons (e.g. estimated number and location and demographic information)</i>	<i>Types of harm experienced</i>	<i>Needs reported</i>	<i>Methodology of assessment</i>	<i>Extent of assessment and further assessment needed</i>	<i>Criteria used to determine who is an affected individual</i>

(2) National victim assistance framework**(a) National plans for victim assistance**

<i>Development and implementation of national plans, including budgets and time frames (can include attachments)</i>

(b) National laws and policies related to victim assistance

<i>Adoption or adaptation and implementation of national laws and policies (can include attachments)</i>

(3) Status and progress of victim assistance measures

<i>Type of assistance provided or planned (including medical care, rehabilitation and psychological support, as well as measures to promote social and economic inclusion)</i>	<i>Number of affected individuals assisted</i>	<i>Location</i>	<i>Date and duration</i>	<i>Assistance provider</i>	<i>Efforts to ensure non-discrimination, age and gender sensitivity, and accessibility</i>

(4) Efforts to involve affected communities, including Indigenous Peoples, and other stakeholders at all stages of the victim assistance process (including but not limited to provision of information necessary for informed decision-making)

<i>Measure taken</i>	<i>Agency responsible</i>	<i>Stakeholder involved</i>	<i>Date or time frame</i>	<i>Other details</i>

FORM B: ENVIRONMENTAL REMEDIATION

State party: _____

Reporting time period: _____

(1) Areas contaminated as a result of activities related to the testing or use of nuclear weapons or other nuclear explosive devices (specify whether areas are known or suspected contaminated areas)

<i>Estimated size and location of contaminated area</i>	<i>Type and degree of contamination</i>	<i>Cause and date of contamination</i>	<i>Risks posed</i>	<i>Methodology of assessment</i>	<i>Extent of assessment and further assessment needed</i>	<i>Criteria used to classify area as contaminated</i>

(2) National environmental remediation framework**(a) National plans for environmental remediation**

<i>Development and implementation of national plans, including budgets and time frames (can include attachments)</i>

(b) National laws and policies related to environmental remediation

<i>Adoption or adaptation and implementation of national laws and policies (can include attachments)</i>

(3) Status and progress of environmental remediation measures**(a) Assessment of contaminated areas (results of assessment would be reported under question 1 above)**

<i>Date</i>	<i>Location</i>	<i>Methodology</i>	<i>Extent completed</i>	<i>Work remaining</i>

(b) Treatment or containment of contamination

<i>Date</i>	<i>Location</i>	<i>Type of contamination</i>	<i>Amount of contamination</i>	<i>Method of treatment</i>

(c) Transport of contamination

<i>Date</i>	<i>Location (from where to where)</i>	<i>Type of contamination</i>	<i>Amount of contamination</i>	<i>Method of transport</i>

(d) Long-term management plan

<i>Location</i>	<i>Type of contamination</i>	<i>Amount of contamination</i>	<i>Expected duration</i>	<i>Details of management plan</i>

(e) Other remediation measures

<i>Details on other remediation measures not covered above (include comparable information)</i>

(f) Precautions

<i>Environmental, occupational, public health and safety and other precautions taken during the course of environmental remediation (including precaution taken, dates and point in environmental remediation process)</i>

(4) Status and progress of measures to reduce risks of civilian exposure to contamination**(a) Risk education**

<i>Type of risk education</i>	<i>Community addressed</i>	<i>Date/time frame</i>	<i>Measures to ensure age and gender sensitivity</i>	<i>Other details</i>

(b) Other measures

<i>Measure (e.g. marking and fencing, posting warnings and monitoring)</i>	<i>Location</i>	<i>Date/time frame</i>	<i>Risk addressed</i>	<i>Other details</i>

(5) Efforts to involve affected communities, including Indigenous Peoples, and other stakeholders at all stages of the environmental remediation process (including but not limited to provision of information necessary for informed decision-making)

<i>Measure taken</i>	<i>Agency responsible</i>	<i>Stakeholders involved</i>	<i>Date or time frame</i>	<i>Other details</i>

FORM C: INTERNATIONAL COOPERATION AND ASSISTANCE

State party: _____

Reporting time period: _____

(1) International assistance provided**(a) Assistance under article 7**

<i>Destination</i>	<i>Sector and specific activity</i>	<i>Type (e.g. financial, material, technical or information)</i>	<i>Amount (with currency, if relevant)</i>	<i>Date/time frame</i>	<i>Delivery process (e.g. bilateral or through United Nations, international organization, non-governmental organization or trust fund)</i>	<i>Results</i>

(b) Engagement and information exchange with States not Party that have used or tested nuclear weapons

<i>Efforts to engage and exchange information with States not Party that have used or tested nuclear weapons regarding their assistance to affected States parties for victim assistance and environmental remediation</i>

1) International assistance received

<i>Destination</i>	<i>Sector and specific activity</i>	<i>Type (e.g. financial, material, technical or information)</i>	<i>Amount (with currency, if relevant)</i>	<i>Date/time frame</i>	<i>Delivery process (e.g. bilateral or through United Nations, international organization, non-governmental organization or trust fund)</i>	<i>Results</i>

2) International assistance requested

<i>Who requested</i>	<i>To whom were requests directed</i>	<i>Need</i>	<i>Sector and specific activity</i>	<i>Type (e.g. financial, material, technical or information)</i>	<i>Amount (with currency, if relevant)</i>	<i>Date/time frame</i>

3) Efforts to involve affected communities, including Indigenous Peoples, and other stakeholders at all stages of the international cooperation and assistance process (including but not limited to provision of information necessary for informed decision-making)

<i>Measure taken</i>	<i>Agency responsible</i>	<i>Stakeholders involved</i>	<i>Date or time frame</i>	<i>Other details</i>